

Cas n° : UNDT/GVA/2012/028

Introduction

1. Par requête du 9 avril 2012, la requérante demande le sursis à exécution de la décision en date du 5 avril 2012 par laquelle elle a été mise en demeure de reprendre son service au plus tard le 17 avril 2012, sous peine d'être considérée comme ayant abandonné son poste et donc sujette à une recommandation de mettre fin à ses services.

Faits

2. La requérante est entrée au service de l'Organisation des Nations Unies le 11 décembre 1989 à la classe P-2 avec un engagement de courte durée, au sein du Département des affaires économiques et sociales (« DAES »). Le 1^{er} avril 1995, elle a obtenu un engagement à titre permanent et en 1997, elle a été promue à la classe P-3 en tant que statisticienne au sein de la Division des statistiques du DAES.

3. Après sept mois de congé de maladie, le 31 mai 2011, la Division des services médicaux (« DSM »), Bureau de la gestion des ressources humaines (« BGRH »), a certifié que la requérante était en état de reprendre son service, tout en précisant qu'il convenait qu'elle le fasse avec des conditions de travail différentes, en termes de lieu de travail et de supérieur hiérarchique.

4. Le lendemain, le Chef du personnel du Service administratif du DAES l'a invitée à la rencontrer pour discuter de son retour au service actif.

5. Par courrier électronique du 3 juin 2011, un responsable du BGRH a demandé à la requérante de continuer à travailler au sein du DAES pendant qu'une alternative pour lui trouver un nouveau poste était recherchée. Le 10 jui

7. Le 31 janvier 2012, le Chef du Service administratif du DAES a informé la requérante que, pour poursuivre les démarches entreprises, il était nécessaire que la DSM évalue son état de santé.

8. Le 6 février 2012, la requérante a transmis au Chef du Service administratif le certificat médical du 31 mai 2011, en soulignant que rien n'avait changé.

9. Après avoir expliqué à la requérante que la DSM devait évaluer son état actuel, le 6 mars 2012, un médecin de ladite Division l'a informée qu'il avait procédé à une nouvelle évaluation de son aptitude à reprendre le travail. Sur la base de son dossier médical et des renseignements fournis par le DAES au sujet de la description de son poste et des modalités de travail proposées, il a certifié que la requérante était apte à reprendre pleinement son service en tant que statisticienne de classe P-3 au Service des statistiques démographiques et sociales, Division des statistiques, à partir du lendemain, 7 mars 2012. Ce nouveau certificat a été rédigé en remplacement du précédent, daté du 31 mai 2011.

10. Différents services de l'Organisation ont envoyé de nombreuses communications à la requérante dans les semaines qui ont suivi. Il lui a été demandé à plusieurs reprises de se présenter à son travail. Notamment, par mémorandum du 22 mars 2012, le Chef du Service administratif du DAES a mis en demeure la requérante de reprendre son service avant le 23 mars 2012, en l'informant que son absence non autorisée du travail pouvait raisonnablement être considérée comme une intention de quitter ses fonctions au Secrétariat, à moins que l'intéressée ne démontre que son absence était due à des motifs indépendants de sa volonté.

11. La requérante a répondu par courrier électronique en date du 26 mars 2012, en soutenant notamment que le certificat d'aptitude à travailler émis par la DSM le 6 mars 2012 était irrégulier, que les fonctionnaires n'ont à obéir aux instructions reçues que lorsqu'elles sont conformes aux règles de l'Organisation et qu'elle continuait d'attendre que l'Administration facilite son affectation dans un autre poste au Secrétariat.

12. Par mémorandum du 30 mars 2012, le Chef du Service administratif du DAES a constaté que la requérante ne s'était pas présentée pour reprendre le travail et il l'a mise en demeure de le faire avant le 3 avril 2012, faute de quoi il transmettrait son cas au BGRH pour suite à donner.

13. La requérante a répondu par courrier électronique en date du 3 avril 2012, en rappelant que la DSM avait recommandé qu'elle reprenne son service avec des conditions de travail différentes.

14. Le 5 avril 2012, le BGRH a envoyé une lettre à la requérante l'informant que si elle ne reprenait pas son service le 17 avril 2012 au plus tard, cela serait

Arguments des parties

19. Les arguments de la requérante sont les suivants :

La décision contestée apparaît-elle, de prime abord, irrégulière ?

a. Malgré ses efforts, le DAES a refusé de mettre en œuvre la recommandation de la DSM du 11 juillet 2007, réitérée le 31 mai 2011, de l'affecter sur un lieu de travail différent. Dans l'affaire n° UDNT/GVA/2011/088, la requérante a contesté la décision du DAES et du BGRH de ne pas mettre en œuvre la demande de la DSM, la forçant ainsi à prendre un congé administratif déguisé. En guise de réparation, elle

l'empêchant de travailler à la Division des statistiques tout en s'acquittant de ses obligations conformément aux Statut et Règlement du personnel ;

e. Son absence ne peut donc pas constituer un abandon de poste au sens de la disposition 9.3 du Règlement du personnel. La décision de ne pas lui donner un autre poste conformément aux recommandations médicales est une violation de l'article 23.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et elle l'a obligée à quitter son poste depuis le 1^{er} juin 2011. Ainsi, son absence a été le fait de l'Administration et non le sien. En outre, les raisons de son absence du 1^{er} juin 2011 au 6 mars 2012 sont les mêmes que celles de son absence du 7 mars jusqu'à présent ;

f. La demande d'évaluation médicale du Service administratif du DAES en date du 31 janvier 2012, ainsi que le certificat médical d'aptitude à travailler de la DSM du 6 mars 2012 contreviennent aux dispositions de l'instruction administrative ST/AI/2005/12 portant sur les certificats d'aptitude et examens médicaux. En particulier, la section 9.1 de ladite instruction administrative stipule que « [t]out fonctionnaire peut à tout moment devoir se soumettre à un examen médical sur la demande du

Préjudice irréparable

i. La requérante risque d'être licenciée, ce qui aurait des conséquences graves sur sa situation personnelle et ses perspectives de carrière. La mise en œuvre de la décision aurait également des répercussions sur sa santé.

20. Les arguments du défendeur sont les suivants :

Recevabilité

a. Aux termes de l'article 2.2 du Statut du Tribunal, un sursis à exécution ne peut être octroyé que pendant que le contrôle hiérarchique est en cours. La décision contestée en l'espèce n'a pas fait l'objet d'une demande de contrôle hiérarchique ;

b. C'est à tort que la requérante fonde sa requête sur l'article 10.2 du Statut du Tribunal. Les faits allégués dans la présente requête sont distincts de ceux étant à l'origine de l'affaire n° UNDT/GVA/2011/088 ;

c. La décision contestée ne constitue pas une décision administrative au sens de l'article 2 du Statut du Tribunal. La lettre du BGRH du 5 avril

26. Cependant, dès lors que la requérante a manifesté sans ambiguïté son intention d'obtenir le sursis à exécution d'une décision administrative clairement identifiée, il y a lieu pour le Tribunal d'examiner si la présente requête est recevable sous l'article 2.2 du Statut du Tribunal.

27. Cet article prévoit que :

Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne lui demandant de suspendre l'exécution d'une décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique, lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable. La décision rendue par le Tribunal sur une telle requête n'est pas susceptible d'appel.

28. Si la présente requête, à la date à laquelle elle a été présentée devant le Tribunal, était irrecevable faute d'une demande préalable de contrôle hiérarchique, à la date où le Tribunal statue la requérante a régularisé sa demande de sursis à exécution en présentant, le 12 avril 2012, la demande de contrôle hiérarchique exigée par le texte précité. En effet, à la lecture de ce document, transmis le même jour au Tribunal, il apparaît que la requérante conteste, entre autres, la décision par laquelle l'Administration soutient qu'elle encourt une mesure la considérant en abandon de poste. Le Tribunal estime suffisamment clair qu'elle fait référence à la lettre du BGRH du 5 avril 2012. Par conséquent, la requête doit être considérée recevable sous l'article 2.2 du Statut.

29. Toutefois, contrairement à l'article 10.2, qui permet au Tribunal d'accorder des mesures conservatoires autres que le sursis à exécution, la portée de l'article 2.2 susmentionné est limitée au seul s

31. Le paragraphe 5 de l'instruction administrative ST/AI/400 portant sur l'abandon de poste, tel que modifié par l'instruction administrative ST/AI/2005/5, dispose :

À moins qu'elle ne soit dûment autorisée au titre d'un congé, d'un congé spécial, d'un congé de maladie ou d'un congé de maternité ou de paternité accordé en application des dispositions 105.1 b),

pouvait procéder à une évaluation de son état qui remplace la précédente évaluation.

36. La disposition 6.2(g) du Règlement du personnel précise:

Tout fonctionnaire peut, à tout moment, être requis de produire un rapport médical concernant son état de santé, ou de se faire examiner par le Service médical de l'Organisation ou par un médecin que désigne le Directeur du Service médical. Si le Directeur du Service médical estime que l'état de santé d'un fonctionnaire compromet l'aptitude de l'intéressé à exercer ses fonctions, il peut lui prescrire de ne pas se rendre à son travail et de consulter un médecin agréé. L'intéressé se conforme sans tarder aux instructions qui lui sont données à cet effet.

37. La requérante soutient que cette évaluation n'a pas été demandée dans le but de protéger sa santé et sa sécurité en tant que membre du personnel, ce qui est contraire à la section 9.1 de l'instruction administrative ST/AI/2005/12 portant sur les certificats d'aptitude et examens médicaux. Toutefois, il est constant que l'Organisation peut procéder à ce type d'examens médicaux non seulement dans le but de protéger les fonctionnaires, mais aussi dans l'intérêt du service.

38. La requérante ne peut pas par ailleurs faire valoir qu'elle s'est rendue disponible pour reprendre ses fonctions depuis le 1^{er} juin 2011 du fait qu'elle se trouvait à la cantine ou dans d'autres locaux des Nations Unies à New York, dès lors que l'Administration lui a donné des instructions précises sur le lieu où reprendre son travail et les personnes à qui se présenter. Toute autre conduite de sa part qui n'a pas respecté ces directives ne peut être considérée comme une reprise effective de son service. De plus, cela constitue un manquement au devoir qu'ont les fonctionnaires d'«obéir aux directives et instructions régulièrement

arrêté

Décision

40. Au vu de ce qui précède, la requête tendant à obtenir un sursis à exécution est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi ordonné le 16 avril 2012

Enregistré au greffe le 16 avril 2012

(Signé)

René M. Vargas M., greffier, Genève